



Annexe aux modalités de contrôle de connaissances 2019-2020

Les modalités de contrôle des connaissances ont été adoptées par la CFVU le 23 avril 2015 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation de nos formations (2015-2020). Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées à la marge. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR LLCER-LEA

(Annexe validée par la CFVU le 19 septembre 2019)

I – VALIDATION DES ÉTUDES

1 – Détail du nombre d'épreuves, de leur nature (écrites/orales), de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal. (Article 5)

Les modalités de contrôle (nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, ainsi que la répartition éventuelle entre contrôle continu et contrôle terminal) sont laissées à l'appréciation des enseignants responsables de chaque cours. Ces modalités doivent être portées à la connaissance des étudiants. Les informations sont centralisées au niveau de l'UFR à travers les maquettes des diplômés.

2 - Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal. (Articles 6 et 7)

Les étudiants disposent d'un délai de 4 semaines à compter de la date du début des cours pour demander le contrôle terminal sous les conditions énoncées dans le point suivant. Ce délai ne peut être prolongé.

3 - Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement. (Article 6)

Dans l'apprentissage des langues, l'assiduité est une condition de réussite aux épreuves.

Les étudiants sont présents à tous les cours et sont évalués en contrôle continu. Au-delà de trois absences non justifiées, l'étudiant ne pourra être évalué à la première session et devra se présenter à l'examen de deuxième session.

La réalisation de l'Inscription Pédagogique (I.P.) nécessite que l'étudiant(e) accomplisse deux démarches :

- a) – la réalisation de l'IP WEB et
- b) – l'inscription sur la liste manuscrite de l'enseignant(e) lors du cours.

L'accès à la session 2 (rattrapages) pour les étudiants n'ayant pas validé ou compensé un EC à la première session n'est possible qu'aux étudiants ayant réalisé une Inscription pédagogique (I.P.) en bonne et due forme dans les conditions fixées à l'article précédent.

Des dispenses d'assiduité peuvent être accordées aux étudiants pour raisons médicales (avec justificatif) ou professionnelles (sur présentation d'un contrat de travail).

Les étudiants ayant une raison justifiée (médicale, professionnelle) peuvent demander la dispense d'assiduité aux cours de langues. Ils passent alors un contrôle terminal (examen à la fin du semestre dont la date est fixée par l'enseignant).

Afin d'obtenir une dispense d'assiduité, l'étudiant doit remplir un formulaire, joindre les pièces justificatives demandées et l'adresser au responsable de la langue concernée avant le 1^{er} octobre pour le premier semestre, et avant le 1^{er} février pour le deuxième semestre. En cas de refus, l'étudiant devra suivre les modalités du contrôle continu, définies ci-dessus.

4 – Précisions relatives aux notes retenues dans le cadre de la session 2. (Article 7)

(Il s'agit généralement la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et la note du contrôle terminal)

Les notes retenues dans le cadre de la session 2 sont celles de l'examen terminal de session 2 si elles sont supérieures aux notes de session 1.

5 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à la session 2. (Article 7)

(Stage, Mémoire...)

Trois types d'EC n'ouvrent pas droit à la session 2 : le stage, le mémoire et le projet tutoré.

6 – Cas particuliers des EC avec une note plancher de 10 (Article 12)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles)

Aucune

7 - Date limite pour une demande de renonciation dans la limite de 5 EC sur l'année (Article 8)

Les demandes de renonciation doivent être formulées auprès des secrétariats pédagogiques au plus tard 72 heures avant la date de tenue du jury compétent, et dans la limite de 5 EC sur l'année.

8 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 13)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant ou l'EC est proposé)

Un EC non acquis doit faire l'objet d'une réinscription l'année suivante.

II – POURSUITE D'ÉTUDES AU NIVEAU SUPÉRIEUR

1 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 14)

1a - Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau. (Article 14)

(Le minimum est fixé à 30 crédits en règle générale et peut être fixé à 48 ECTS au plus)

39 ECTS minimum sont exigés pour autoriser le passage au niveau supérieur.

1b – Modalités de passage au niveau supérieur (Article 14)

(Passage en conditionnel (AJAC) ou redoublement avec autorisation à prendre des EC en crédits)

Un étudiant passe au niveau supérieur s'il a validé un minimum de 39 ECTS. Dans le cas d'EC manquants, il est admis au niveau supérieur de manière conditionnelle (procédure dite « AJAC »).

2 - Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de master (Article 14)

(Dès lors que la première année de master n'a pas été entièrement validée, le passage conditionnel en M2 avec le résultat AJAC est autorisé ou non autorisé et le redoublement en M1 avec la possibilité de prendre des EC de M2 en crédits est autorisé ou non autorisé. Si l'une ou les deux options est retenue, le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1 doit être précisé. Ce nombre est alors compris entre 30 et 48)

Redoublement